

LES DROITS DE L'HOMME ENTRE L'OCCIDENT ET LA CHINE

NORBERT ROULAND*

Je commencerai par poser un certain nombre de questions sur la notion de Droits de l'Homme en général dans une première partie. La seconde partie sera plus développée, car elle concerne les diverses opinions chinoises, mal connues en Europe.

Partie I: Les imperfections des Droits de l'homme

On ne sait trop sur quoi fonder de façon certaine les droits de l'homme. Certaines critiques ne sont pas sans pertinence.

A) Les incertitudes des définitions des Droits de l'homme

Sur quoi fonder les droits de l'homme?

Les croyants diront qu'ils ont été donnés par Dieu à l'Homme et qu'ils sont soumis aux droits de Dieu, comme le répètent les Musulmans. Mais pour les non croyants? On peut penser à la Nature et à la démocratie.

a) La démocratie

La naissance des droits de l'homme n'est pas concomitante de celle de la démocratie. On sait que cette dernière a été inventée par Athènes, il y a plus de deux mille ans. Mais les régimes politiques antiques identifiaient l'homme au citoyen : seul le citoyen pouvait jouir de l'intégralité des droits civiques. Les stoïciens cependant dénonçaient l'exclusivisme civique.

Dans *La République*, Zénon écrit que les hommes devraient concevoir leur humanité au-delà des limites de la cité, qu'il existe une justice universelle et que tous les hommes sont citoyens du monde. Par ailleurs, au début du troisième siècle après J.-C., l'empereur Caracalla donne la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire. Mais il s'agit là d'une mesure tardive. L'idéal civique antique est bien en deçà des droits de l'homme : les

* Norbert Rouland, Professeur à la Faculté de droit d'Aix en Provence, Ancien Membre de l'Institut Universitaire de France. Email: norbert.rouland@wanadoo.fr

femmes sont exclues des droits civiques, les étrangers sont affligés de diverses incapacités.

Ces restrictions ne datent pas seulement de deux millénaires. Actuellement, dans bien des pays, la femme n'a pas les mêmes droits que l'homme. En France, l'égalité juridique n'a été acquise que dans les dernières décennies du siècle précédent et elle ne correspond toujours pas à l'égalité réelle.

Quant aux droits des étrangers, ils sont toujours l'objet de vives discussions dans le débat politique, aggravé par les migrations survenues à l'issue des bien mal nommés printemps arabes.

b) La Nature

Un fondement plus assuré des droits de l'homme serait la Nature. Les droits de l'homme seraient issus d'une nature commune à tous les hommes. Encore faut-il savoir ce qu'est la nature humaine... qu'elle ne soit pas forcément bonne est une évidence: de multiples exemples historiques le démontrent, ainsi que la psychanalyse. De plus, une bonne partie du processus de civilisation et du progrès scientifique vise à s'affranchir de certaines de ses contraintes. La médecine, par exemple, s'efforce d'en corriger certains traits: le cancer, le sida, l'infarctus font partie de la nature.

F. Engels, dans *Dialectique de la nature*, l'avait parfaitement écrit :

«C'est précisément la transformation de la nature par l'homme, et non la nature seule en tant que telle, qui est le fondement le plus essentiel et le plus direct de la pensée humaine, et l'intelligence de l'homme a grandi dans la mesure où il a appris à transformer la nature. C'est pourquoi, en soutenant que c'est exclusivement la nature qui agit sur l'homme, que ce sont exclusivement les conditions naturelles qui partout conditionnent son développement historique, la conception naturaliste de l'histoire est unilatérale et elle oublie que l'homme réagit sur la nature, la transforme et se crée des conditions nouvelles d'existence».

De surcroît, l'anthropologie montre que l'homme n'est pas chez lui dans la nature. Pour l'utiliser, il doit faire alliance avec elle. Les itinéraires humains peuvent contrarier ceux de la nature. Par exemple, les cours d'eau: les traverser, plus encore les couvrir d'un pont, c'est perturber un ordre. D'où la coutume attestée dans toutes les cultures européennes de jeter des pièces de monnaie dans le fleuve avant d'emprunter un gué. Des rites religieux accompagnent souvent la construction d'un pont. Les Romains avaient leurs dieux des carrefours (*dii termini*); nos ancêtres mettaient des oratoires à la croisée des chemins.

c) Les droits de l'homme dans les cultures orientales

On peut se demander si d'autres cultures, par d'autres voies, ne sont pas parvenues à la formulation d'idéaux que l'on retrouve dans les Déclarations modernes.

1) L'Hindouisme

La pensée hindouiste s'organise autour du *dharma*, principe qui confère la cohésion à tout ce qui existe. Il possède une multiplicité de sens: dans celui de loi, il unifie les rapports humains. L'individu n'est pas premier, mais constitue l'un des éléments de la chaîne complexe de la réalité. Chaque organisme vivant a sa place dans une hiérarchie ascendante: végétaux, insectes, animaux, ovipares, vivipares, êtres humains. Le principe classificateur joue au maximum pour ces derniers, sous la forme du système des castes. L'humanité ne possède pas une nature qui la rendrait spécifiquement différente des autres formes de vie. Elle est simplement plus évoluée. Mais la distinction entre les degrés d'évolution transcende la séparation primordiale instituée par la pensée occidentale entre l'humanité et le reste du monde. Il y a plus de distance entre hautes et basses castes qu'entre les plus basses castes et les animaux. La naissance assigne à chaque être sa place dans cette hiérarchie. Une telle vision peut nous paraître insupportable. Mais elle devient plus compréhensible si on la situe dans sa dimension essentielle. Le système des castes est indissociable de la croyance en la réincarnation: chaque individu renaît selon ses mérites accumulés dans la vie précédente. Dans ce système, les idées d'égalité juridique, de droits individuels et universels sont évidemment absentes. La complémentarité entre les castes joue le même rôle que chez nous l'égalité juridique: le mécanisme de la réincarnation joue le rôle d'une balance entre les droits et les devoirs. Plus on a accompli ses devoirs, plus on a de droits. De plus, la vision cosmique de l'homme le sépare moins de la nature que dans la pensée occidentale.

2) La Chine

Des auteurs chinois ont tenté de montrer que la pensée de Confucius comprend des éléments équivalents à des traits fondamentaux des droits de l'homme moderne¹. Ils citent tout d'abord la bienveillance, dont la signification originelle est *l'amour entre tous les hommes*, qui correspondrait aux principes modernes de la dignité de la personne humaine. Pour Confucius, la bienveillance est un devoir qui incombe avant tout à l'individu. Celui-ci doit traiter ses semblables de manière humaine et respectueuse. De plus il doit propager cette attitude autant que possible, ce qui tend à donner à cette obligation un caractère universel. Pour Confucius, on ne doit pas contraindre les autres à faire ce qu'ils ne souhaitent pas (les auteurs établissent un lien entre cette prescription et l'article quatre de la Déclaration française des droits de l'homme de 1789, bornant la liberté de l'individu à celle de ses semblables). La tolérance débouche sur la liberté d'expression, dont Confucius dit qu'elle peut servir à la critique du gouvernement. Le maître cite ensuite la justice, qu'il place au même rang que la bienveillance, à un niveau supérieur à celui de la loi écrite. En découle un droit de résistance à l'oppression. Les

¹ Cf. Du Gangian-Song Sang, 1995, 36. Voir aussi: Wm. T. de Bary, Tu Weiming, 1997; Wm. T. de Bary, 1998.

auteurs concluent que les droits de l'homme ne sont donc pas un concept exotique pour la culture chinoise: «Notre objectif est ici simplement de démontrer que le concept moderne des droits de l'homme n'est pas étranger à la terre chinoise».

B) Les théories critiques des droits de l'Homme

Certaines datent du XVIII^e siècle, d'autres du XX^e.

a) Les contre révolutionnaires du XVIII^e siècle

Le feu des Lumières n'a pas brûlé partout et toujours. Non seulement les puissances européennes se sont liguées contre la Révolution française, mais il a existé des penseurs français contre-révolutionnaires de talent. Parmi ceux-ci, Joseph de Maistre qui écrit en 1797 *Considérations sur la France*.

L'homme est avant tout divers, toute tentative d'universalisation de ses droits n'est qu'une illusion de la Raison:

«La constitution de 1795, tout comme ses aînées, est faite pour l'homme. Or, il n'y a point d'homme dans le monde. J'ai vu dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc.; je sais même, grâce à Montesquieu qu'on peut être Persan: mais quant à l'homme, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie; s'il existe, c'est bien à mon insu (...) une constitution qui est faite pour toutes les nations n'est faite pour aucune: c'est une pure abstraction, une œuvre scolastique faite pour exercer l'esprit d'après une hypothèse idéale, et qu'il faut adresser à l'homme, dans les espaces imaginaires où il habite».

Quelques années auparavant, en 1790, E. Burke (1729-1797) avait condamné la Révolution française dans un ouvrage qui avait connu un grand succès en Europe: *Réflexions sur la Révolution de la France*. Il y écrivait que la Révolution française reposait sur des principes abstraits ne tenant pas compte des particularités historiques et culturelles: un peuple a pour premier devoir de conserver ses traditions; il ne peut exister de système universel. Portalis, le principal rédacteur du Code civil, s'était réfugié en Angleterre pendant la période la plus tendue de la Révolution française. Codificateur, il n'en croyait pas moins à l'action du temps (c'est-à-dire des conditions concrètes), en disant: «À proprement parler, on ne fait pas de codes. Ils se font avec le temps».

Au tribunal de l'histoire, les contre-révolutionnaires ont perdu. Il n'empêche que même détachée de son fondement théocentrique, l'affirmation de Joseph de Maistre est à prendre au sérieux en ce début du XXI^e siècle. Un texte de Lévi-Strauss cité en conclusion lui fait écho au milieu du siècle précédent.

La papauté va condamner pour longtemps les droits de l'homme. En 1791, Pie VI qualifie la liberté religieuse de « *droits monstrueux* », condamnation réitérée par Pie IX en 1864. L'existence de droits de l'homme séparés de ceux de Dieu est vivement critiquée.

Jusqu'au concile de Vatican II, en 1962, l'Église catholique a enseigné que le salut ne se trouvait qu'en son sein.

Par ailleurs, l'éclairage produit par les Lumières n'est plus le même quand il passe les frontières. L'*Aufklärung* diffère notamment sur la question de l'universalisme: à travers la pluralité des langues et des cultures, ce sont les différences qui sont valorisées. Contrairement à ce que pensent les Français, les normes ne sont pas transposables librement d'une culture à l'autre. Pour Herder (1744-1803), la langue maternelle, méprisée par les élites cosmopolites, est le véhicule d'une communauté de culture dotée d'une spécificité inimitable. Les cultures sont égales en dignité, mais étanches: chacune d'elle suit son propre développement, suivant ses lois propres. Ce sera aussi la position d'Oswald Spengler qui écrit pendant le premier conflit mondial. Une imitation servile de modèles étrangers serait stérile. Les notions d'âme du peuple (*Volksseele*), ou d'esprit du peuple (*Volksgeist*), sont donc centrales. Les juristes nazis s'en souviendront.

b) La critique marxiste des droits de l'homme

Ceux-ci ne pourront véritablement advenir que dans les sociétés débarrassées de la lutte des classes et dans lesquelles les besoins matériels fondamentaux seront satisfaits.

C'est ainsi que la doctrine juridique chinoise, pour répondre à la répression des manifestants de la place *Tien An Men* qui invoquaient les idées de démocratie a élaboré une réflexion originale et où s'expriment plusieurs courants de pensée. Face aux nombreuses critiques qui suivirent l'écrasement de la manifestation étudiante, le gouvernement chinois suscita dans les milieux intellectuels une réflexion sur les droits de l'homme, une sorte de droit de réponse. Une fois posé que les droits de l'homme ne peuvent se réaliser que là où la satisfaction des besoins matériels fondamentaux est assurée, le débat porta d'abord sur le rapport entre les droits et les devoirs, ces derniers n'étant pas ou peu mentionnés dans les textes d'origine occidentale.

Par ailleurs, on trouve de façon récurrente, dans les discours des leaders chinois généralement relayés par la communauté intellectuelle, une prétention explicite à l'existence d'une vision spécifique, socialiste et/ou chinoise des droits de l'homme. Cette conception se fonde sur plusieurs principes, mais le plus important est la nature sociale de l'être humain. Tous ces droits sont considérés comme des droits sociaux et non comme des droits naturels. D'où l'opposition fondamentale de Beijing à la notion jugée abstraite de droits naturels. Les droits et, en particulier, les droits de l'homme sont le produit de l'histoire et du développement historique. Par conséquent, le contenu de ces droits serait, selon les contextes historiques et culturels, flexible et changeant.

Il n'en reste pas moins que depuis la seconde moitié du siècle précédent, un véritable droit international des droits de l'homme, sanctionné avec des intensités différentes par des juridictions dans diverses parties du monde, s'est élaboré. En France, depuis 1970, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a pris une importance croissante, et se fonde sur les principes républicains, notamment l'égalité.

Pour autant, au niveau international, on n'est pas encore parvenu à une uniformité, qui n'est d'ailleurs sans doute pas souhaitable. Il faut chercher à harmoniser plutôt qu'à uniformiser. Il reste que certaines divergences sont à ce jour fondamentales: notamment celles qui opposent les droits individuels aux droits collectifs. Les États socialistes avaient reproché à la Déclaration des droits de l'homme de 1948 de ne pas assez tenir compte des droits collectifs. Critique reprise par certains États non occidentaux.

Par ailleurs, les États non occidentaux ont tendance à dénoncer les droits de l'homme comme un cheval de Troie des pays occidentaux. Et il est vrai que dans certains cas cette critique sonne juste: les droits de l'homme sont trop souvent invoqués comme justificatifs d'expéditions militaires...sélectives. Personne n'aime les missionnaires armés.

C'est pourquoi il est intéressant d'étudier les opinions chinoises sur la question des droits de l'homme. Certaines sont académiques, d'autres relèvent de la propagande. Le lecteur fera son choix. Pour ma part, je pense que le rôle de l'historien comme celui de l'anthropologue est d'abord de comprendre. Ensuite les jugements sont libres.

Partie II: La Chine et les droits de l'homme

Les droits de l'homme sont apparus tardivement dans la pensée chinoise. Mais aux XX et XXI siècles ils ont suscité d'abondantes discussions.

A) Histoire de la notion de droits de l'homme en Chine

Plusieurs penseurs sont à citer.

a) La notion de droits du peuple

La notion de *droits du peuple* ne se répand pas avant 1890 dans le milieu intellectuel. Il s'agit plus d'une exigence ou d'un projet de réforme politique proposé par les intellectuels que d'une théorie pure des *droits*. En réalité, cette notion peut se définir comme l'exigence d'un droit politique du peuple concrétisé par l'établissement d'un parlement. Les institutions traditionnelles, dans lesquelles le peuple n'a quasiment aucun droit de participer aux activités politiques et aux affaires d'État, doivent être réformées. Le gouvernement doit accorder une voix consultative au peuple afin qu'il prenne part à la vie politique. Pour ce faire, le régime parlementaire doit être établi.

Cette notion s'est sans doute inspirée des régimes démocratiques occidentaux, mais elle est autre chose que l'idée des droits de l'homme et de la démocratie. Par le terme *droits du peuple*, on n'entend ni les droits naturels, universels de l'homme, ni la souveraineté, l'égalité ou la liberté du peuple, ni non plus quelque chose qui s'oppose au régime autoritaire traditionnel chinois. Néanmoins, il s'avère que l'on ne

peut engager une réforme adaptée et effective qu'à l'intérieur de ce régime qui est considéré comme légitime. La théorie des *droits du peuple* se concentre donc sur l'amélioration de la relation entre le pouvoir et le peuple afin de constituer une force unie et plus puissante pour combattre l'étranger et sauver la Chine.

Théoriquement, ces «droits du peuple» peuvent être légitimement fondés, non pas sur la pensée occidentale, mais sur la doctrine confucéenne qui accorde au peuple un rôle important dans la vie politique du pays.

L'idée d'un gouvernement pour le peuple tient une place primordiale dans la pensée politique confucéenne. Pour Confucius, les devoirs du souverain sont déterminés par les désirs du peuple dont il doit s'efforcer d'assurer le bien-être. Le souverain doit agir dans l'intérêt du peuple. C'est ce qu'on appelle *le gouvernement par la bienveillance*.

b) Les auteurs chinois modernes précurseurs des droits de l'homme

1) KANG YEOU WEI (1858-1927): L'Harmonie Universelle

L'origine de l'idée de droits de l'homme en Chine moderne est liée au nom de Kang Youwei (K'ang Yeou-wei, 1858-1927). Né dans une famille intellectuelle traditionnelle dans le Guangdong, Kang a eu sans doute une bonne formation confucianiste, mais il a reçu aussi bien des influences du taoïsme, du bouddhisme et de la pensée occidentale. Kang avait l'ambition dès sa jeunesse d'être un sage saint et le fort sentiment religieux d'avoir pour mission le salut de l'humanité. Il a consacré toute sa vie à deux causes: patriotiquement, il s'est attaché avec un grand souci au salut national à mesure que la crise nationale s'aggravait. Il a été incontestablement le précurseur et le chef spirituel des réformes en Chine moderne; en tant qu'universaliste, il aspirait à un nouveau monde dans lequel tous les désordres, injustices, et douleurs allaient disparaître, et être remplacés par l'harmonie morale et le plaisir spirituel. On estime qu'il est du même rang que les plus éminents utopistes occidentaux.

Le régime politique, selon Kang, doit être fondé sur *la raison réelle et le droit universel*. Kang dénie l'autorité absolue du prince et refuse le régime autoritaire. Conformément au *droit universel*, selon lui, la souveraineté doit appartenir au peuple, le prince est celui qui est élu par le peuple. Il n'y a un gouvernement véritable que lorsque son pouvoir appartient au parlement, et que ses administrateurs sont élus par le peuple. Kang aspire en effet au régime démocratique.

Kang a indiqué lui-même expressément que, pour poursuivre la voie de *Harmonie universelle*, il faut commencer par penser les droits naturels de l'homme:

«Si l'on veut se libérer de la contrainte familiale, si l'on veut abolir la souffrance de la propriété privée, si l'on veut dénoncer la guerre entre les États, si l'on veut poursuivre la voie de l'Harmonie universelle, alors qu'il faut commencer par éclairer l'égalité des hommes et des femmes, les droits d'indépendance et d'autonomie de chacun, c'est-à-

dire les droits naturels de l'homme; (...) Ce que je recherche pour sauver le monde, c'est l'égalité et l'indépendance, c'est les droits naturels de l'homme!»

Le livre de *L'Harmonie universelle* nous montre explicitement que Kang a eu une idée des droits naturels qui est analogue à celle des auteurs occidentaux.

2) YAN FU (YEN FOU, 1852-1922): La liberté

Yan Fu fut le premier Chinois à connaître et à comprendre l'Occident et à confronter d'une façon pénétrante la pensée chinoise avec la pensée occidentale dans son temps. La contribution essentielle de Yan a été de dégager les différences fondamentales entre la civilisation occidentale et la civilisation chinoise, afin de faire comprendre à ses compatriotes la nécessité de changer leur vision de la vie et du monde dans leur tentative de relever le défi de l'Occident.

La différence fondamentale entre les deux civilisations, chinoise et occidentale, selon Yan Fu, consiste en ce qu'«il y a ou il n'y a pas de liberté». La liberté est pour lui inconnue dans la civilisation chinoise.

La Liberté est le fondement de la civilisation occidentale, puisque la science, la technique et la démocratie sont inséparables de leur fondement. Yan Fu est allé plus loin que ses contemporains en voulant imiter radicalement les Occidentaux, notamment le fondement de leur civilisation. «La liberté pour fondement, la démocratie pour pratique», voilà la voie à suivre. Yan Fu est reconnu comme le pionnier de l'occidentalisme et du libéralisme chinois.

Théoriquement, l'idée de la liberté chez Yan Fu se fonde non pas sur un postulat *a priori* - l'homme est né libre - comme les raisonnements de Kang Youwei ou des jusnaturalistes occidentaux modernes, mais sur la théorie évolutionniste.

Yan Fu voit dans la conception chinoise et la conception occidentale de l'histoire une différence irréductible. L'Occident s'est formé une mentalité de progrès alors que les Chinois se contentaient d'une conception cyclique de l'histoire, aboutissant au conservatisme, voire à l'immobilisme.

À ses yeux, la supériorité de l'Occident ne réside pas uniquement dans la conquête de la nature, mais dans son dynamisme, dans la conception prométhéenne de l'homme qui, par l'affirmation de soi dans la lutte pour l'existence, libère l'énergie physique, intellectuelle et morale. Cette libération de l'énergie conduit, selon Yan Fu, les Européens à découvrir la vérité scientifique, à réaliser les institutions démocratiques, à rendre plus efficaces des valeurs comme la justice, l'égalité. Pour engager ses compatriotes à changer leur vision de la vie, à réformer les institutions sociales et politiques chinoises et à libérer l'individu de ses entraves, Yan Fu introduit la théorie évolutionniste en Chine avec des traductions dont l'influence est énorme. L'hypothèse darwinienne, spécialement dans ses applications sociales et politiques serait un stimulant pour la révolution du pays. La «sélection naturelle» et la «victoire aux plus forts» sont devenues des formules proverbiales.

Il est difficile de réconcilier théoriquement le libéralisme et l'évolutionnisme, car le fondement du libéralisme réside dans les *droits naturels* et le principe de l'égalité. Or, la théorie évolutionniste renverse totalement ce fondement en mettant l'accent plutôt sur *les droits du plus fort*. Cette théorie est une sorte de finalisme selon lequel l'évolution consiste dans la survivance du plus apte dans la lutte pour la vie dont la compétition est le moteur et la «sélection naturelle», la loi naturelle. On pourrait penser que, d'une part, plutôt positive que négative, cette loi naturelle possède elle-même le sens moral car elle aboutit à l'évolution; d'autre part, une évolution «naturelle» est contraire, d'une certaine manière, au sens humain puisqu'elle détruit l'égalité des hommes et leur dignité.

3) TAN SITONG (T'AN SE-T'ONG, 1865-1898): L'Égalité

En ce qui concerne la révolution politique, Tan s'inspire de la Révolution française en préconisant d'engager une révolution par la violence afin de renverser le gouvernement impérial, d'abolir le régime autoritaire et d'établir une «République». La pensée politique de Tan a marqué un passage de la réforme à la révolution dans le développement de la pensée en Chine moderne.

4) LIANG QICHAO (1873-1929) : Le Nouvel Homme

Liang, disciple et compagnon de Kang Youwei, a beaucoup écrit et joué un rôle aussi important que Kang et Yan Fu dans la transformation de la pensée chinoise moderne. Il fit connaître les penseurs européens modernes: Descartes, Hobbes, Locke, Rousseau, Kant, dans le but d'ouvrir l'esprit des jeunes Chinois à des notions philosophiques neuves.

Ses études sur les civilisations, chinoise et occidentale, le conduisent à une connaissance analogue à celle de Yan Fu: la différence essentielle entre les deux civilisations réside dans ce que, derrière les apparences de la science et des institutions sociales, il y a ou non le «citoyen». Pourquoi les nations occidentales sont-elles supérieures à la Chine? Parce que leurs peuples sont «citoyens». La faiblesse de la Chine consiste en ce que les Chinois ne sont qu'«esclaves». D'après lui, la liberté est l'unique critère permettant de distinguer le «citoyen» et l'«esclave».

Liang aboutit ici à l'idée de droits naturels, inspirée par la pensée occidentale.

Aux yeux de Liang, cette idée de «droits» est inconnue dans la Chine traditionnelle. L'origine du mal de la Chine réside dans ce que le régime autoritaire tient le peuple dans l'esclavage.

Liang est un admirateur de Rousseau, il considère que, parmi les philosophies occidentales, «la plus adaptable pour la Chine est la doctrine du Contrat social de Monsieur Rousseau». Il résume ainsi la pensée de Rousseau: «les droits de l'homme sont des droits naturels, chacun de nous a le droit d'être autonome, tous les hommes sont égaux. L'État se fonde sur le contrat du peuple, alors le peuple doit avoir le pouvoir infini, le gouvernement doit agir selon la volonté du peuple».

En suivant les grandes lignes du courant de la pensée chinoise moderne, on y découvre donc une idée, inconnue dans toute l'histoire de la pensée chinoise traditionnelle, inspirée par la pensée occidentale et inaugurée par les esprits éclairés et ouverts dès la fin du XIXe siècle : l'idée des droits de l'homme. C'est Kang Youwei qui a découvert cet «Homme» et son existence «naturelle» et «individuelle», et a aspiré à la naissance d'un «Nouveau monde» pour que cet «Homme» puisse y jouir de ses droits et de son plaisir infini.

Ainsi est née la conception des droits de l'homme en Chine. Qu'en est-il au XX siècle?

B) *L'époque contemporaine*

a) le XX siècle

Jusqu'aux années 80, on trouve peu d'écrits sur les droits de l'homme. Même si «combattre pour la liberté et les droits de l'homme» était un slogan du parti communiste avant qu'il ne prenne le pouvoir. On peut citer à ce sujet Mao Dze Dong : «Y a-t-il quelque chose que l'on puisse qualifier de "nature humaine"? Oui, bien sûr. Mais il s'agit seulement d'une nature humaine concrète, pas d'une nature humaine dans l'abstrait. Dans une société de classe, il y a tout bonnement une "nature humaine de classe" et non pas une nature humaine qui transcenderait les divisions de classe»². Pour les Chinois, les droits de l'homme sont sociaux et non pas naturels, contrairement à la tradition française. Ils sont le produit de l'histoire, et par conséquent variables. Marx l'avait déjà écrit dans le *Programme de Gotha et d'Erfurt*, ainsi que dans la *Critique de l'économie politique*.

1978 voit le début d'une réflexion doctrinale sur le droit. La théorie du droit devient une matière importante dans les études juridiques (En 1997, j'avais pu le constater en lisant la liste des cours dispensés à l'Université du Peuple à Beijing). En 1985 est créé la Société de recherche sur la théorie fondamentale du droit, dépendante de la Société nationale chinoise de théorie du droit. À partir de 1993, on commence à traduire des travaux d'anthropologie juridique. À ce jour, on ne connaît pratiquement en Chine que les travaux d'anthropologie juridique nord-américains. Les spécialistes chinois d'anthropologie juridique sont rares, comme le Professeur Wang Weichem à Shanghai, qui a fait sa thèse sur la célèbre controverse entre Gluckmann et Bohannan, et le professeur Liu Yun Fei à Guyang. Ce dernier a traduit en chinois mon manuel d'anthropologie juridique, qui devrait être publié en 2022 à Shanghai par Commercial Press.

En 1985 se tient à Beijing un colloque de l'Association de recherches sur la théorie du droit. Plusieurs auteurs critiquent le concept de théorie marxiste du droit. Wan Bin, un juriste de Shanghai³, et Xia Shi⁴ s'attachent à montrer que Marx et Engels n'ont jamais

² Cit. par Zhou Wei, 1995, 86-87.

³ Cf. Wan Bin, 1986, 6.

réellement élaboré une véritable théorie du droit. Parallèlement, Zhang Zhonghou (université de Jilin) soutient qu'ils n'ont pas réellement défini le droit et que celui-ci n'est pas nécessairement lié à l'existence des classes, ni à celle de l'État⁵. Le Professeur Xu Bing, de l'Académie des sciences sociales, aujourd'hui à la retraite, dont les recherches ont été publiées dans la prestigieuse revue *Studies in Law*⁶, s'exprime en ces termes: «Le drapeau des droits de l'homme, au cours de l'histoire, a conduit l'humanité de la barbarie à la civilisation, d'un degré inférieur de civilisation à un degré supérieur, de l'autocratie à la démocratie, du gouvernement personnel à celui du droit». Au sujet de l'éventuel décalage entre la constitutionnalisation des droits de l'homme et leur effectivité, il reconnaît: «Dans tout pays, quel que soit le degré de perfectionnement de son gouvernement et de son système juridique, il est inévitable que des violations de droits de l'homme puissent occasionnellement se produire ; sans quoi il ne serait pas nécessaire de débattre sur ces droits».

L'avant-propos d'un document extrêmement important *Les droits de l'homme en Chine* (ou *Livre blanc de 1991*) précise: «Le gouvernement chinois apprécie hautement la Déclaration universelle des droits de l'homme et estime qu'en tant que premier document international concernant les droits de l'homme, elle a jeté le fondement de la pratique des droits de l'homme dans le domaine international». Il insiste aussi sur le respect des particularismes et de la souveraineté des États: «L'évolution de la situation des droits de l'homme dépend cependant des conditions historiques, sociales, économiques et culturelles des divers pays ; des grandes différences historiques, de celles des régimes politiques, des traditions culturelles et des niveaux de développement économique entre les pays. L'idée qu'on se fait des droits de l'homme et la façon dont on les applique ne sont pas les mêmes».

En 1997, le sinologue français J.P. Cabestan a écrit: «Le travail accompli depuis 1979, en particulier depuis le début des années 90, est loin d'être négligeable et nombre de juristes sont de réels réformateurs qui s'efforcent, dans les limites de leurs pouvoirs, d'accéder à l'existence de justice et d'équité qui a toujours habité la société chinoise»⁷. On notera la libération de nombreux prisonniers politiques et religieux en 2002 . En avril 2009 la Chine a engagé un plan sur 2 ans afin d'améliorer la situation. Au préalable, il est indiqué que «le pays a une longue route devant lui pour améliorer la situation des droits de l'homme». Mais il est promis une liberté d'expression accrue et une meilleure protection des citoyens: «L'État garantira les droits des citoyens à critiquer, donner leur avis, se plaindre et accuser les organes d'État et les fonctionnaires». Le gouvernement chinois reconnaît qu'il existe des problèmes, notamment: un manque de lois en général (pas seulement au sujet des droits civiques); un manque de garanties juridiques en matière de procédure; des conflits de droits.

⁴ Cf. Xia Shi, 1987, 8.

⁵ Cf. Zhang Zhonghou, 1987.

⁶ Cf. Xu Bing, 1989, 21. Sur ces questions, cf. N. Rouland, 1998, 1-27.

⁷ J.P. Cabestan, 1996, 659.

La Chine est liée à neuf conventions internationales sur les droits de l'homme, dont la Convention internationale des droits culturels, économiques et sociaux depuis octobre 1997, et, depuis 1998, le Pacte international sur les droits civils et politiques⁸.

En 1990, le Président de la République chinoise Yang Shangkun déclarait à Claude Martin, notre ambassadeur à Beijing: «Vous, les Occidentaux, croyez aux valeurs chrétiennes, à l'individualisme, aux droits de l'homme, à toutes sortes de choses qui sont inspirées de votre philosophie et de votre religion. Cette religion, cette philosophie ne sont pas les nôtres. Pour nous (...) ce sont les enseignements de Confucius qui fondent l'organisation de la société»⁹. Un bon résumé, confirmé par l'actualité récente.

b) Le XXI siècle

1) Les déclarations politiques

Très médiatisées, elles se situent dans un contexte d'affrontements.

Lors de la 46e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, clôturée le 24 mars 2021, de nombreux pays ont soutenu la politique de la Chine. Des pays en développement ont condamné l'utilisation politique faite des droits de l'h

omme par des pays occidentaux. 15 Etats, en majorité socialistes ou postcommunistes (par exemple la Chine et la Russie, mais aussi la Bolivie, le Sri Lanka, les Philippines) avaient auparavant élaboré une déclaration commune dénonçant les sanctions prises unilatéralement par certains pays occidentaux entraînant de graves violations des droits de l'homme¹⁰. Le 19 mars, Michelle Bachelet, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi que plusieurs délégations, avaient dénoncé le racisme et la discrimination raciale existant dans ces pays occidentaux. Le 26 mars 2021, le *Renmin Ribao*¹¹, organe du Parti communiste chinois, publie un article. Il n'y a pas de «phare des droits de l'homme» dans le monde, ils «ne sont pas l'apanage d'une poignée de pays». Le quotidien observe que depuis 2001 les opérations américaines de *lutte contre le terrorisme* menées dans plus de 80 pays ont causé plus de 800 000 morts et que des dizaines de millions de personnes ont dû abandonner leur foyer. En outre le gouvernement chinois a publié un rapport sur les violations des droits de l'homme commises aux Etats Unis, basé sur des sources américaines¹². Le 13 octobre 2020, la Chine a été réélue membre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, pour un mandat de 2021 à 2023.

Zhao Lijian, porte-parole du ministère chinois des Affaires étrangères, a déclaré au lendemain de cette réélection, selon le quotidien *Beijing Ribao*:

⁸ Cf. D. Bell-J. Chan, 2001, 87-100.

⁹ C. Martin, 2019, 606.

¹⁰ Courrier International, Numéro 1587, 1-7 avril 2021.

¹¹ Courrier International, Numéro 1587, 1-7 avril 2021.

¹² P. Le Corre, 2020.

«C'est la cinquième fois que la Chine est élue membre du Conseil des droits de l'homme depuis sa création [créé en 2006, le Conseil *est composé de 47 États membres* élus à la majorité des membres de l'Assemblée générale de l'ONU. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans et ne sont pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs. Cela prouve la pleine reconnaissance par la communauté internationale du développement et des progrès en matière de droits de l'homme en Chine, et la participation de la Chine à la gouvernance mondiale des droits de l'homme».

Les Chinois savent que la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Par exemple, le 31 janvier 2020 elle a condamné la France pour les conditions inhumaines et dégradantes de ses établissements pénitentiaires¹³; le 30 avril 2020 en matière de recours à la force policière¹⁴; le 2 juillet 2020 pour avoir violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant les traitements inhumains et dégradants : elle n'a pas assisté des demandeurs d'asile, contraints de vivre dans la rue et privés de moyens de subsistance. Cette décision a marqué la quatrième condamnation de la France en l'espace d'un mois¹⁵. Le 25 mars 2021 elle est condamnée pour avoir remis un homme à la Roumanie en dépit de possibles mauvaises futures conditions de détention¹⁶.

Le 13 octobre 2021, la Chine a été réélue membre du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies pour un mandat de trois ans.

2) Les Droits de l'homme dans les textes juridiques chinois

- La Constitution

La formule *droits de l'homme* a connu une histoire mouvementée en RPC. Bien que certaines questions qualifiées communément de «relatives aux droits de l'homme» aient fait l'objet de débats animés, ce terme a rarement été utilisé dans le langage officiel. Toutes les Constitutions chinoises ont invariablement utilisé la formule *droits du citoyen* qui rejette implicitement toute notion d'universalité des droits de l'homme et implique la nature de classe de ces droits; c'est-à-dire qu'une différence peut être établie entre les citoyens en fonction de leur origine de classe. Le terme « droits du citoyen » peut également servir à exclure les étrangers ou les apatrides présents en Chine. La Constitution chinoise de 1982 garantit la liberté de parole: les «citoyens de la république populaire de Chine apprécient la liberté de parole, d'assemblée, d'association, de défilé et de manifestation» (Article 35).

La révision la plus importante et la plus frappante date de 2004, selon laquelle «l'Etat respecte et protège les droits de l'homme».

Cette révision a plusieurs conséquences importantes.

¹³ <https://www.dalloz-actualite.fr/flashZcedh-france-condamnee> pour ses prisons indignes

¹⁴ (<https://www.village-justice.com/articles/les-violences-policieres-en-france-et-la-cedh>)

¹⁵ (<https://exilae.fr/2020/12/01>)

¹⁶ (<https://www.lefigaro.fr/actualite/Flash-Actu-CEDH-La-France-condamnee>)

Premièrement, cette déclaration aurait pu signifier que la Chine a finalement accepté l'universalité des droits de l'homme, après avoir insisté sur une conception «asiatique» ou «chinoise» de ces derniers. Deuxièmement, la notion de droits de l'homme peut désormais être interprétée comme incluant non seulement les droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans le chapitre 2 de la Constitution, mais aussi ceux contenus dans au moins deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la Chine est signataire, notamment le droit de grève aboli dans la Constitution de 1982. Troisièmement l'insertion de cette déclaration dans l'article 33 a des implications non négligeables. L'article 33 définit la nature des droits en Chine : tous les citoyens sont égaux devant la loi, et tout citoyen jouit des droits prescrits en même temps qu'il doit s'acquitter des devoirs prévus par la Constitution et la loi, ce qui est appelé «l'union des droits et des devoirs».

Enfin, alors que les chercheurs et les représentants officiels appellent à une application stricte de la Constitution, les tribunaux chinois pourraient et devraient prendre en compte la protection des droits de l'homme dans leurs décisions, tout au moins lorsque la loi chinoise n'est pas claire ou est ambiguë sur certains points.

- Autres textes

Ces dernières années, la République populaire de Chine a également adopté un nouveau droit pénal et un nouveau code civil, qui garantissent de nouveaux droits aux citoyens chinois. Il y a des avancées incontestables en ce qui concerne les droits des femmes. Le premier Code Civil chinois institue en 2021 un droit, en cas de divorce, à la compensation des tâches ménagères¹⁷. Les tribunaux ont suivi, Beijing en premier (district de *Fangshang*). Dans le film *Qiu Ju, une femme chinoise*, Zhang Yimou met en scène une paysanne de Chine du Nord qui épuise les voies de recours (médiation, procès) pour obtenir des excuses de Wang Tang, le chef du village, qui a brutalisé son mari. Il déclare avoir voulu ainsi encourager les gens ordinaires à faire respecter leurs droits. Le droit des personnes âgées aux soins et à l'attention est inclus dans l'article 49 de la constitution de 1982.

Les minorités nationales

Il y a 56 [minorités nationales](#) reconnues en Chine. L'article 4 de la Constitution stipule que «toutes les nationalités en république populaire de Chine sont égales». Le gouvernement a fait des efforts pour améliorer l'éducation ethnique et a augmenté la représentation ethnique dans le gouvernement local. Le gouvernement souligne qu'il met en place des politiques de [discrimination positive](#) envers les minorités ethniques. Par exemple, certaines minorités ont été exemptées de la [politique de l'enfant unique](#).

¹⁷ Cf. N. Rouland, 2021a.

3) Les débats académiques: la circulation des idées

Moins connus, ils sont plus intéressants.

La culture occidentale est étudiée en Chine. Tous les classiques de Science Politique se trouvent, en anglais ou en mandarin, dans les grandes universités chinoises. En 1997, j'avais pu le constater en lisant la liste des cours enseignés à l'Université du Peuple à Beijing, où j'avais donné une conférence sur les droits de l'Homme. Les professeurs qui enseignent la Science Politique et le droit occidentaux sont invités à donner des cours à l'Ecole centrale du Parti, qui régit la circulation des idées. Juristes, économistes et sociologues sont le plus souvent consultés en tant qu'experts. Les intellectuels intégrés au système se montrent plus sévères que les autres quant à la crédibilité du gouvernement, car ils connaissent mieux la situation. Il arrive parfois que les conclusions des politistes puissent infléchir les politiques de l'administration, surtout au niveau local. Pour les universitaires, il est plus facile de s'exprimer dans des revues de circulation interne (*reibu*) que dans des revues ouvertes à tous: la liberté d'expression y est plus grande. Pour un universitaire, il est impératif d'avoir obtenu un doctorat dans une université occidentale, de préférence américaine, car les publications les plus lues sont en anglais. Les professeurs occidentaux les plus renommés sont régulièrement invités dans les universités chinoises. Tout ceci montre que les idées circulent¹⁸. Si la philosophie occidentale est enseignée en Chine dans les universités, l'inverse n'est pas vrai à la même échelle. Dans les Facultés de droit françaises il est extrêmement rare que les cours d'histoire des idées politiques mentionnent les philosophes chinois. D'où bien des malentendus.

En ce qui concerne la période communiste, les universitaires chinois publient depuis quarante ans sur ce thème.

Plusieurs Centres d'études des droits de l'homme existent en Chine. Par exemple : l'Institut de recherches sur les droits de l'homme de l'Université de Sciences et de technologies de *Huazhong*, les Centres d'études des droits de l'homme de l'Université de Jilin, de l'Université de Nankai, de l'Université du nord-ouest des sciences politiques et du droit. Depuis 2011, la Chine a créé au total 14 bases nationales d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans des universités. Ces centres nouvellement créés auront, entre autres, missions de promouvoir et renforcer la recherche théorique, l'éducation et la formation, les échanges et la coopération, la formation du personnel sur les droits de l'homme. L'objectif étant de mieux servir le développement et le progrès des droits de l'homme tant en Chine qu'au niveau international.

Certains chercheurs chinois avancent des arguments propres à soutenir les déclarations politiques.

En 1949, le produit intérieur brut (PIB) par habitant n'était que de 27 dollars, et la période d'éducation en moyenne était de moins d'un an. L'espérance de vie en moyenne ne dépassait pas non plus 35 ans.

¹⁸ Cf. E. Frenkiel, 2011.

Soixante-dix ans plus tard, la Chine est capable de nourrir et vêtir plus de 1,3 milliard de personnes, fournit un emploi stable à 770 millions d'habitants, dispose d'un enseignement obligatoire d'une durée de 9 ans, et a mis en place un système de sécurité sociale. L'espérance de vie moyenne a atteint 77 ans en 2018.

Mao Junxiang, directeur exécutif du Centre d'études des droits de l'homme à l'Université du Centre-Sud de la Chine, a noté que la Chine a établi un système socialiste des droits de l'homme, aux caractéristiques chinoises visant à l'enrichissement et au développement.

«Au cours des 70 dernières années, la Chine a déployé davantage d'efforts visant à promouvoir l'Etat de droit et à créer un environnement social favorisant la protection des droits de l'homme, et a donc apporté d'importantes contributions au développement de la diversité de la civilisation humaine», relève-t-il.

Jinzhe Wangjiu, chercheur au Centre de recherche tibétologique de Chine, a noté que tous les groupes ethniques chinois participent aux affaires du pays d'une manière égale et que la Chine respecte leurs croyances religieuses, ainsi que la liberté d'employer et de développer les langues minoritaires.

Une des clés pour la protection des droits de l'homme en Chine est la mise en relation des droits de l'homme avec les progrès de son développement humain en général, a déclaré Chang Jian, directeur du Centre d'études des droits de l'homme de l'Université de Nankai, en Chine.

Le développement économique, politique, social et culturel de la Chine et l'amélioration de la protection des droits de l'homme vont de pair, selon M. Chang.

Tom Zwart, professeur de droit à l'Université d'Utrecht des Pays-Bas, a mis en évidence l'engagement chinois en faveur de l'ordre international et du multilatéralisme.

Pour cet expert, l'appel de la Chine à édifier une communauté de destin partagé pour l'humanité est «une notion très importante pour l'avenir du système international des droits de l'homme».

L'argument officiel est que les droits de l'homme en Chine n'ont jamais été aussi protégés dans toute son histoire, même si, dit-on officiellement, «des progrès restent à accomplir». Tout dépend en réalité de la période historique considérée ainsi que des types de droits, d'autant que le développement économique est tellement rapide en Chine depuis vingt ans que les conditions sociales des individus impliquant de nouveaux droits tendent à s'améliorer indépendamment d'une volonté politique particulière. Prenons le «droit de subsistance». La situation actuelle en Chine est-elle vraiment meilleure qu'à d'autres périodes de son histoire? Certainement par rapport au XX siècle. À l'inverse, il est facile de prouver que les libertés de conscience, religieuse, de pensée, de publication, etc. ont été souvent mieux protégées dans le passé récent qu'aujourd'hui. Il faut préciser aussi que l'inégalité des droits est évidente entre les individus, notamment entre le monde rural et le monde urbain, en partie à cause des restrictions qui concernent la libre circulation des personnes issues des campagnes.

Conclusion : Pour une approche anthropologique des Droits de l'homme

En 1947, dans le contexte de la préparation du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Comité exécutif de l'Association américaine des anthropologues déclarait: «Les droits de l'homme au XXe siècle ne peuvent être restreints aux standards de n'importe quelle culture existante, ou dictés par les aspirations d'un seul peuple». En 1952, Claude Lévi-Strauss soulignait ce dilemme: «Les grandes Déclarations des droits de l'homme ont cette force et cette faiblesse d'énoncer un idéal trop souvent oublié du fait que l'homme ne réalise pas sa nature dans une humanité abstraite, mais dans des cultures traditionnelles»¹⁹. De plus, il y a un malheur des droits de l'homme. Ils sont un peu partout instrumentalisés, dans des objectifs qui ont plus à voir avec la conquête qu'avec la philosophie. Les expéditions militaires occidentales au Proche-Orient n'ont pas conduit à l'instauration de régimes démocratiques respectant les droits de l'homme. Aucun projet d'invasion humanitaire de la Corée du Nord, qui viole systématiquement les droits de l'homme.

Plutôt que de procéder à une bataille de textes, exercice chéri par les juristes et les politiques, il serait plus avisé de construire une approche anthropologique des droits de l'homme. Aujourd'hui, les anthropologues dénoncent cette instrumentalisation. Ils étudient dans quelles conditions sont apparues des pratiques telles que l'infanticide, l'excision, la sujétion des femmes aux hommes, afin, si possible de les faire disparaître. Ils comparent les différentes cultures pour savoir ce en quoi elles diffèrent ou se rapprochent sur le contenu des droits de l'homme. Les anthropologues dénoncent l'évolutionnisme qui a fait des sociétés occidentales des modèles à atteindre par toutes les autres. Ils se prononcent à juste titre pour une approche réaliste de la définition des droits de l'homme. Que signifient-ils concrètement ? Dans quel pays ? A quelle époque ? Pour quelle catégorie sociale ? Est-il possible de s'entendre sur un «noyau dur» de ces droits, comme le pense la juriste française Mireille Delmas-Marty²⁰? Il ne faut pas se contenter de ce que les dirigeants politiques en disent ou des Déclarations de l'ONU: l'universalité ne se décrète pas. Cela suppose des enquêtes sur le terrain, conduites par des anthropologues si possible connaissant la langue des sociétés étudiées, loin des polémiques.

¹⁹ C. Lévi-Strauss, 23.

²⁰ Cf. M. Delmas-Marty, 1998.

BIBLIOGRAPHIE

BELL Daniel, CHAN Joseph, «Arrêt sur les droits de l'homme en Chine». Dans *Presses de Science politique*, n. 3, 2001, 87-100.

CABESTAN Jean-Pierre, 1996, «Chine: un État de lois sans État de droit». Dans *Tiers-Monde*, XXXVII (147), 649-668.

H.Y. CHEN Albert, 1993, «Developing theories of rights and human rights in China». In *Hong Kong, China and 1997-Essays in legal theory*, ed. Raymond Wacks. Hong Kong University Press, 123-149.

CHEN Jianfu, 2004, «La dernière révision de la Constitution chinoise. Grand Bond en Avant ou simple geste symbolique ?». Dans *Perspectives chinoises*, avril, 1-22.

DAVIS Michael C. (ed.), 1995, *Human Rights and chinese values*. Hong Kong and Oxford University Press.

DE BARY Wm. Theodore, 1998, (ed.), *Asian values and human rights. A confucian communitarian perspective*. Harvard University Press, Cambridge.

DE BARY Wm. Theodore, WEIMING Tu, 1998, *Confucianism and human rights*. Columbia University Press, New York.

DELMAS-MARTY Mireille, 1998, *Trois défis pour un droit mondial*. Seuil, Paris.

DU GANGIAN-SONG Sang, «Relating human rights to chinese culture: the four parts of Analects and the four principles of a new theory of benevolence». Dans DAVIS Michael C. (ed.), 1995.

FRENKIEL Emilie, 2011, «Note préliminaire sur la condition des universitaires en Chine». <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2011-1-page-129.htm>, 129-144.

KOCH-MIRAMOND Lydie et alii, 1991, *La Chine et les droits de l'homme*. L'Harmattan, Paris.

LE CORRE Philippe, 2020, «Les loups guerriers ou la nouvelle offensive diplomatique de la Chine». Dans *The Conversation*, 2 avril.

LÉVI-STRAUSS Claude, 1952, *Race et Histoire*. UNESCO, Paris.

LI Xiaoping, 1999a, «La civilisation chinoise et son droit». Dans *Revue internationale de droit comparé*, 3, 505-541.

LI Xiaoping, 1999b, «L'origine de la conception des droits de l'homme en Chine». Dans *Revue générale de droit*, 1 (30), 61-97.

MARTIN Claude, 2019. *La Diplomatie n'est pas un dîner de gala*. L'aube. Paris/Pékin/Berlin.

ROULAND Norbert, 1988, *Anthropologie Juridique*. PUF, Paris, Parution en chinois en 2022. Commercial Press, Shanghai.

ROULAND Norbert, 1998, «La doctrine juridique chinoise et les droits de l'homme». Dans *Revue universelle des droits de l'homme*, 30 avril, volume 10, 1-27

ROULAND Norbert, 2017, «Les droits de l'homme sont-ils mortels ?». Dans *Droit et cultures*, 2 (74), 199-218.

ROULAND Norbert, 2021a, «Be a chinese woman today». Dans *The Conversation*, 7 Mars.

ROULAND Norbert, 2021b, «L'anthropologie juridique française» (en chinois). Dans *Legal Anthropology Review*, China Minzu University Press.

ROULAND Norbert, 2021c, «Les doctrines juridiques nazies». Dans *Revue de la Recherche Juridique*, 2, 860-885.

ROULAND Norbert, 2021d, «Les sociétés matristiques chinoises: un cas de pluralisme juridique». Dans *Revista da Faculdade de direito. Universidade federal de Minas Gerais*, 78, 329-372.

ROULAND Norbert, 2021e, «The question of universality of human rights». Dans *The Conversation*, 16 avril.

ROULAND Norbert, 2022, *La démocratie revisitée par les Chinois*. Cours Science Politique, Aix en Provence, Janvier.

ROULAND Norbert, s. i. d., «L'Univers des droits de l'homme» (en chinois). À paraître dans la revue chinoise *Human Rights Law*.

WAN Bin, 1986, «The reform of traditional jurisprudence and the development of marxist jurisprudence». Dans *Shehui kexue*, n. 4.

WEI Zhou, 1995, «The study of human rights in the People's Republic of China». Dans J.T.H.Tang, *Human rights and international relations in the Asia-Pacific*. Pinter, London/New York.

XIA Shi, 1987, «The formulation of marxist jurisprudence is opened to the question». Dans *Faxue*, n.1.

XU Bing, 1989, «The rise and historical Development of Human Rights Theory». Dans *Studies in Law*.

ZHANG Zhonghou, 1987, «Queries on three fundamental Concepts of Law». Dans *Faxue*, no. 1, 1987.